



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 13 aux Directives concernant les rentes (DR) de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale

Valable dès le 1^{er} janvier 2016

318.104.0113 f DR

10.15

Avant-propos concernant le supplément 13, valable dès le 1^{er} janvier 2016

Le présent supplément contient les modifications appelées à entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2016. A ce titre, les numéros marginaux modifiés sont mis en évidence par l'adjonction 1/16.

Le supplément contient en particulier les modifications portant sur la prise en compte des bonifications pour tâches éducatives en cas d'autorité parentale conjointe de parents divorcés ou non mariés ensemble. Les modifications propres aux bonifications pour tâches éducatives sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2015, au regard des nouvelles dispositions régissant l'autorité parentale conjointe entrées en vigueur en juillet 2014. Par souci de clarté, la totalité du chapitre consacrée aux bonifications pour tâches éducatives a été restructurée; quant aux Appendices, ils font état de tableaux récapitulatifs contenant les modifications essentielles au niveau de la prise en compte des bonifications pour tâches éducatives, avec des exemples à la clé.

Par ailleurs, la disposition relative au moment à partir duquel le délai de péremption commence à courir dans le cadre d'une procédure en déclaration d'absence (n° 3431) a été précisée. En effet, la pratique a démontré que l'ancienne disposition pouvait être mal interprétée. Cela dit, elle ne subit aucune modification d'ordre matériel.

Enfin, le supplément comprend des adaptations, des précisions matérielles ou des améliorations d'ordre rédactionnel tenant compte de la jurisprudence du Tribunal fédéral ou des expériences faites dans la pratique.

- 2012
1/16 Les deux rentes doivent être fixées et servies par la caisse de compensation compétente pour la fixation et le versement de la rente du conjoint qui, le premier, a eu droit à la rente. Si un changement vient à intervenir dans la chronologie du droit à la rente, reste compétente la caisse de compensation qui a fixé et versé la première rente. Par conséquent, il n'y a aucun changement de compétence lorsque le deuxième conjoint est mis au bénéfice d'une rente AI avec effet rétroactif à une date antérieure à celle de la rente fixée en premier lieu.
- 2037
1/16 La caisse concernée porte en diminution la rente versée jusque là et transmet intégralement le dossier (de rente) à la nouvelle caisse de compensation compétente. La rente due pour le mois au cours duquel s'effectue le changement de caisse est versée par l'ancienne caisse compétente. Le dossier doit être transmis au plus tard jusqu'au 20^e jour du mois durant lequel s'opère le transfert auprès de la nouvelle caisse afin que celle-ci puisse garantir le versement régulier de la prestation pour le mois suivant. Si l'impôt à la source a été perçu sur la rente AI, la caisse de compensation compétente jusqu'à présent est tenue de le communiquer.
- 2040
1/16 Tant qu'aucune modification ne survient en matière de droit à la rente, la nouvelle caisse de compensation porte la rente en augmentation dès le mois suivant celui de la diminution auprès de l'ancienne caisse compétente. Elle communique par lettre au bénéficiaire de la rente qu'elle procédera désormais au versement de la rente.
3361.
1
1/16 Si les conditions du ch. 3361 ne sont pas remplies, un stage pratique est néanmoins assimilé à une formation:
– si le stage est de fait requis pour la formation et qu'au début de celui-ci, l'intéressé ait effectivement l'intention d'accomplir la formation envisagée (ATF 139 V 209), et
– si le stage dure au maximum une année dans l'entreprise concernée (arrêt du TF 140 V 299).

- 3431 1/16 En principe, l'allocation de la rente de veuve ou de veuf ne saurait intervenir avant la déclaration d'absence prononcée par le juge. Le droit au versement rétroactif des rentes s'éteint cinq ans après la fin du mois pour lequel la prestation était due (délai de péremption, [art. 46 LAVS](#) en corrélation avec [art. 24, al. 1 LPGA](#)). Le délai de péremption de cinq ans commence à courir au moment où la personne survivante peut au plus tôt obtenir du juge une déclaration d'absence, soit, dans le cas d'une personne dont on n'a pas eu de nouvelles depuis longtemps, six ans après les dernières nouvelles (AHI 1995 S. 81 = ATF 120 V 170). Si la demande de rente est intervenue avant l'échéance du délai de péremption le conjoint peut prétendre le paiement rétroactif de la rente dès le premier jour du mois suivant le décès.
- 5017 1/16 supprimé
- 5018 1/16 supprimé
5026. 3 1/16 supprimé (à double comme n° 5026)
- 5037 1/16 Dans la mesure où la personne n'était pas assurée durant l'année entière (séjour de courte durée avec permis L, par exemple) et s'il se révèle impossible d'établir l'exacte période d'assurance, il y a lieu d'appliquer les n^{os} 5015s à partir de 1969.
- 5038 1/16 Les périodes durant lesquelles des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance peuvent être attribuées à une personne assurée avant l'accomplissement de la 20^e année seront également utilisées en vue de combler des lacunes ([art. 52b RAVS](#)). Si, dans son jeune âge, la personne n'avait pas été assurée durant une année entière, seuls les mois durant lesquels elle était assurée seront pris en compte (concernant la prise en compte des bonifications pour tâches éducatives pour la

moyenne des bonifications pour tâches éducatives, voir le n° 5437 ss).

5.10 Bonifications pour tâches éducatives

5.10.1 Droit

- 5407 1/16 Ont droit aux bonifications pour tâches éducatives les assurés qui exercent l'autorité parentale ([art. 133 al. 1 ch. 1](#), [art. 134 et art. 296 – 298d CC](#)) sur un ou plusieurs enfants âgés de moins de 16 ans ([art. 29^{sexies} LAVS](#)).
- 5408 1/16 Le droit prend naissance dès l'année civile qui suit celle de la naissance du premier enfant ([art. 52f, al. 1, RAVS](#)).
- 5409 1/16 Le droit s'éteint au plus tard à la fin de l'année civile durant laquelle le plus jeune enfant a atteint l'âge de 16 ans révolus ([art. 52f al. 1 RAVS](#)).
- 5410 1/16 Un cumul des bonifications pour tâches éducatives et des bonifications pour tâches d'assistance ([art. 29^{septies}, al. 2, LAVS](#)) est exclu.

5.10.2 Rapport parents - enfants

- 5411 1/16 Quand les parents exercent l'autorité parentale sur l'enfant, il n'est pas indispensable que les parents exercent effectivement le droit de garde sur l'enfant.
- 5412 1/16 Pour les cas dans lesquels l'autorité de protection de l'enfant a retiré l'autorité parentale aux parents ([art. 327a s CC](#)), ces derniers continuant toutefois à en avoir la garde ([art. 52e RAVS](#)), les bonifications pour tâches éducatives continuent de leur être attribuées.
- 5413 1/16 Quant au droit aux bonifications pour tâches éducatives, l'enfant dont la garde a été confiée à son tuteur avec lequel il vit est assimilé à un enfant biologique ([VSI 2000, p. 280](#)). Les n^{os} 5417s s'appliquent par analogie.

- 5414 1/16 Les enfants adoptés sont traités de la même manière que les enfants biologiques, ce qui signifie que les parents adoptifs peuvent demander l'attribution (pour leurs enfants adoptifs) d'une bonification pour tâches éducatives à partir de l'année civile qui suit celle de la naissance de l'enfant.
- 5415 1/16 Les enfants du conjoint sont assimilés aux enfants biologiques.
- 5416 1/16 Les enfants recueillis ne donnent pas droit à des bonifications pour tâches éducatives ([VSI 2000, p. 143](#)), à l'exception du cas mentionné au n° 5413.

5.10.3 Principes de la prise en compte

- 5417 1/16 Il importe toujours de se baser sur les circonstances qui prévalaient au moment de l'accomplissement des tâches éducatives. Il en va notamment ainsi pour:
- la qualité d'assuré des parents;
 - l'autorité parentale;
 - l'existence, ou non, de décisions d'autorités et/ou de conventions sur la prise en compte des bonifications pour tâches éducatives, avec le contenu;
 - l'état-civil des parents.
- 5418 1/16 Pour la prise en compte des bonifications pour tâches éducatives, il importe de distinguer s'il s'agit d'années consacrées aux tâches éducatives de 2000 jusqu'à fin 2014 (n° 5.10.5.2 pour parents non mariés ensemble ou divorcés l'un de l'autre et n° 5.10.6.2 pour parents mariés ensemble), ou d'années consacrées aux tâches éducatives dès 2015 (n° 5.10.5.3 pour parents non mariés ensemble ou divorcés l'un de l'autre et n° 5.10.6.3 pour parents mariés ensemble).
- 5419 1/16 Les bonifications pour tâches éducatives ne peuvent être attribuées que si les parents étaient assurés conformément à [l'art. 1a, al. 1 à 4, ou à l'art. 2, LAVS](#). Il n'est pas nécessaire que l'obligation de cotiser des parents ou de l'un d'entre eux ait effectivement été remplie pendant cette période.

- 5420 Une personne peut se voir attribuer des bonifications pour
1/16 tâches éducatives dès le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle
durant laquelle elle a atteint 20 ans révolus et au plus
jusqu'au 31 décembre qui précède la réalisation de l'évé-
nement assuré ([art. 29^{bis}, al. 1, LAVS](#)).
- 5421 Il y a toujours lieu de prendre en compte des années en-
1/16 tières d'éducation. Aucune bonification n'est ainsi octroyée
pour l'année de la naissance du droit ([art. 52f, al. 1,
RAVS](#)). Cela se réfère notamment à:
- 5422 – l'année de naissance de l'enfant;
1/16
- 5423 – l'année civile durant laquelle l'autorité parentale ou la
1/16 garde de l'enfant ont (à nouveau) été octroyées.
- 5424 Si l'enfant décède durant l'année de sa naissance, il y a
1/16 lieu d'octroyer la bonification pour tâches éducatives durant
une année (pour parents non mariés ensemble ou divorcés
l'un de l'autre, n° 5449 pour les années consacrées aux
tâches éducatives de 2000 jusqu'à fin 2014, et n° 5456
pour les années consacrées aux tâches éducatives dès
2015; pour les années consacrées aux tâches éducatives
avant et dès 2015 de parents mariés ensemble, n° 5463).
- 5425 L'année civile durant laquelle le droit à la bonification pour
1/16 tâches éducatives s'éteint est en principe entièrement prise
en compte. Cela concerne notamment l'année civile durant
laquelle :
- 5426 – le plus jeune enfant a atteint l'âge de 16 ans révolus;
1/16
- 5427 – l'autorité parentale ou la garde de l'enfant a été retirée
1/16 aux parents ou à l'un d'entre eux (exception: année de la
dissolution du mariage, n° 5472 ss pour les années con-
sacrées aux tâches éducatives de 2000 jusqu'à fin 2014,
et n° 5482 ss pour les années consacrées aux tâches
éducatives dès 2015).

- 5428 1/16 Pour les parents qui n'ont pas été assurés durant une année civile entière (par ex. l'année de l'entrée en Suisse, entrée et sortie durant la même année civile ou en raison d'un court séjour avec livret L), les principes applicables sont les suivants:
- 5429 1/16 – Si une personne n'est assurée que pendant certains mois, on additionnera les mois afférents aux différentes années civiles ([art. 52f, al. 5, RAVS](#));
- 5430 1/16 – Une bonification pour tâches éducatives est octroyée pour douze mois. Les années entamées ne sont pas arrondies;
- 5431 1/16 – Les mois faisant état de quarts de bonifications, de demi-bonifications et de bonifications entières peuvent être combinés. La bonification accordée sera la plus élevée de la combinaison.
- 5432 1/16 Un cumul de bonifications pour tâches éducatives entières pour divers enfants ([art. 29^{sexies}, al. 1, LAVS](#)) en faveur du même ayant droit à la rente est exclu.
- 5433 1/16 Pour des enfants communs, les parents ne peuvent, ensemble, pour la même année civile, bénéficier que de la prise en compte d'une bonification pour tâches éducatives entière au maximum ([art. 29^{sexies}, al. 1, LAVS](#)).
- 5434 1/16 Sont soumises au partage les bonifications pour tâches éducatives octroyées entre le 1^{er} janvier qui suit l'accomplissement de la 20^e année du parent le plus jeune et le 31 décembre qui précède la réalisation du risque «vieillesse» du parent le plus âgé ([art. 52^{bis}, al. 5, RAVS](#)).
- 5435 1/16 Entre les parents, ne peuvent être partagées que les bonifications pour tâches éducatives portant sur des périodes où les deux parents étaient assurés en Suisse ([art. 29^{quinqies}, al. 4, let. b, LAVS](#)).

5436 S'agissant des enfants adoptés, pour les années hors ma-
1/16 riage, les bonifications pour tâches éducatives sont en prin-
cipe attribuées à la mère adoptive. Par contre, si l'on se
trouve en présence d'un parent biologique et d'un parent
adoptif, les bonifications pour tâches éducatives entières
peuvent, pour les périodes hors mariages et durant l'année
du mariage, être attribuées au parent biologique.

5.10.4 Prise en compte lors de lacunes ou dans le cas d'années de jeunesse

5437 Pour les lacunes d'assurance qui ont été comblées par des
1/16 années de jeunesse, des années d'appoint ou des mois de
cotisations situés dans l'année de la réalisation de l'événe-
ment assuré, aucune bonification pour tâches éducatives
ne peut être prise en compte.

5438 Lors d'un comblement de lacunes de cotisations et dans
1/16 des cas particuliers, la prise en compte intervient déjà
avant l'accomplissement de la 20^e année (n^{os} 5038 et
5234), mais au plus tôt après l'accomplissement de la 17^e
année.

5439 Si des bonifications pour tâches éducatives provenant des
1/16 années de jeunesse sont attribuées en vue de combler des
lacunes de cotisations (n^o 5038), une demi-bonification
peut être prise en compte à raison de lacunes de cotisa-
tions de six mois au maximum. La bonification entière ser-
vira à combler des lacunes de 7 mois au moins.

5.10.5 Prise en compte pour des parents non mariés ensemble ou divorcés l'un de l'autre

5.10.5.1 Généralités

5440 Si un des parents exerce seul l'autorité parentale, les
1/16 bonifications pour tâches éducatives lui sont imputées inté-
gralement.

5441 Le partage des bonifications pour tâches éducatives n'est
1/16 admis qu'à partir de l'an 2000 (entrée en vigueur de l'auto-
rité parentale conjointe au 1^{er} janvier 2000).

5442 Les n^{os} 5.10.5.2 et 5.10.5.3 se réfèrent aux parents qui
1/16 exercent l'autorité parentale en commun.

5.10.5.2 Années consacrées aux tâches éducatives pour les années de 2000 jusqu'à fin 2014

5443 Si des parents non mariés ensemble ou divorcés ont, pour
1/16 le laps de temps en question, conclu une convention écrite
sur la prise en compte des bonifications pour tâches édu-
catives, la prise en compte de celles-ci intervient conformé-
ment à la convention en question pour les années de 2000
à 2014.

5444 Si aucune convention n'a été conclue pour le laps de
1/16 temps en question, les bonifications pour tâches éduca-
tives sont réparties par moitié entre les parents pour les
années de 2000 jusqu'à fin 2014.

5445 Les parents peuvent convenir, dans la convention, auquel
1/16 d'entre eux la bonification pour tâches éducatives entière
doit être attribuée.

5446 Si les parents ont convenu que la prise en compte des
1/16 bonifications pour tâches éducatives intervient de manière
alternative, le changement d'attribution s'effectue pour le
début d'une année civile.

5447 La convention écrite doit être produite au plus tard au mo-
1/16 ment du droit à la rente (AVS/AI). La conclusion d'une con-
vention avec effet rétroactif relative à la prise en compte de
bonifications pour tâches éducatives pour les années de
2000 jusqu'à fin 2014, ou la modification d'une convention
existante pour le laps de temps en question, sont autori-
sées dans la mesure où elles n'ont pas d'incidence sur les
rentes en cours.

- 5448
1/16 Si seul un des parents était assuré en Suisse, la bonification pour tâches éducatives lui sera imputée entièrement dans la mesure où il exerçait seul, ou conjointement, l'autorité parentale.
- 5449
1/16 Si l'enfant décède durant l'année de naissance, la prise en compte intervient selon la convention (n° 5443). En l'absence de convention, la prise en compte de la bonification pour tâches éducatives intervient par moitié entre les parents pour les années consacrées aux tâches éducatives de 2000 jusqu'à fin 2014 (n° 5444).

5.10.5.3 Années consacrées aux tâches éducatives dès 2015

- 5450
1/16 L'attribution de la bonification pour tâches éducatives pour des années consacrées aux tâches éducatives dès 2015 intervient conformément à la décision de l'autorité (tribunal ou APEA, [art. 52^{bis}, al. 1, RAVS](#)) ou à la convention conclue entre les parents pour le laps de temps en question ([art. 52^{bis}, al. 3, RAVS](#)).
- 5451
1/16 Faute de décision de l'autorité ou de convention conclue entre les parents pour le laps de temps en question, la bonification pour tâches éducatives relative aux années consacrées aux tâches éducatives dès 2015 est imputée en totalité à la mère ([art. 52^{bis}, al. 6, RAVS](#)). Il en va de même pour les cas où l'autorité parentale conjointe existait déjà avant le 1^{er} janvier 2015, mais sans convention correspondante sur la prise en compte des bonifications pour tâches éducatives.
- 5452
1/16 Les parents peuvent décider dans la convention au sens de [l'art. 52^{bis}, al. 3, RAVS](#) que la bonification pour tâches éducatives sera partagée par moitié, ou qu'elle sera entièrement attribuée à l'un des parents, en précisant lequel.
- 5453
1/16 Si les parents ont prévu que les bonifications sont attribuées alternativement à l'un ou à l'autre, un changement d'attribution ne peut prendre effet que pour le début d'une année civile.

- 5454 1/16 Une convention sur la prise en compte des bonifications pour tâches éducatives dès 2015 ne peut être conclue que pour l'avenir. Des modifications avec effet rétroactif ne sont pas admises.
- 5455 1/16 Si seul un des parents était assuré en Suisse, la bonification pour tâches éducatives entière lui est attribuée pour autant qu'il détienne seul, ou de manière conjointe, l'autorité parentale.
- 5456 1/16 Si l'enfant décède durant l'année de sa naissance, la prise en compte intervient selon la décision de l'autorité ou selon la convention (n° 5450). En l'absence de décision de l'autorité ou de convention, la bonification pour tâches éducatives est accordée dans son intégralité à la mère (n° 5451).

5.10.6 Prise en compte pour des parents mariés ensemble

5.10.6.1 Généralités

- 5457 1/16 La bonification pour tâches éducatives est partagée par moitié durant les années civiles de mariage commun ([art. 29^{sexies}, al. 3, LAVS](#)). Cela s'applique également lorsque seul un des conjoints a droit à la rente.
- 5458 1/16 Pour la même année civile, les conjoints n'ont droit, ensemble, qu'à une bonification pour tâches éducatives au plus (exceptions: année du mariage et année de la dissolution du mariage, n° 5459).
- 5459 1/16 Durant l'année du mariage et durant l'année de la dissolution du mariage, les époux sont, sous l'angle de la prise en considération des bonifications pour tâches éducatives, considérés comme s'ils n'étaient pas mariés ensemble (analogie au splitting, [art. 29^{quinquies}, al. 5, LAVS](#)).

- 5460 1/16 Si seul le plus âgé des parents a accompli sa 20^e année, c'est lui seul qui obtient la totalité de la bonification pour tâches éducatives, et ce également déjà pour l'année civile du mariage.
- 5461 1/16 Si seul un des parents est assuré en Suisse, la bonification pour tâches éducatives entière lui est attribuée ([art. 52f, al. 4 RAVS](#)). Cela vaut aussi pour l'année civile du mariage.
- 5462 1/16 Lorsqu'un autre ou un nouveau rapport de filiation permet l'attribution d'une bonification pour tâches éducatives plus élevée, c'est cette dernière qui est prise en compte.
- 5463 1/16 Si l'enfant décède durant l'année de sa naissance, la bonification pour tâches éducatives est partagée entre les parents même si la naissance intervient durant l'année civile du mariage ([art. 52f, al. 3 RAVS](#)).
- 5464 1/16 A partir de l'année civile au cours de laquelle l'un des conjoints réalise le risque assuré «vieillesse», les bonifications pour tâches éducatives sont attribuées intégralement (demi- ou entières) au conjoint qui n'a pas encore droit à la rente de vieillesse ([art. 29^{sexies}, al. 3, LAVS](#)). Ceci vaut également en cas d'anticipation de la rente.

5.10.6.2 Années consacrées aux tâches éducatives de 2000 jusqu'à fin 2014

- 5465 1/16 Pour des enfants communs nés avant le mariage, la bonification pour tâches éducatives est:
- 5466 1/16 – durant l'année du mariage, prise en compte selon la convention (n° 5443). En l'absence de convention les bonifications pour tâches éducatives sont réparties par moitié entre les parents (n° 5444) (exceptions: v. n° 5463 décès de l'enfant à la naissance, et n° 5460, seul le parent le plus âgé a accompli sa 20^e année);
- 5467 1/16 – durant les années de mariage, partagées entre les nouveaux conjoints.

- 5468 1/16 Pour des enfants non communs nés avant le mariage, la bonification pour tâches éducatives est:
- 5469 1/16 – durant l'année civile du mariage, attribuée au parent biologique. Celui-ci doit le cas échéant la partager avec l'autre parent biologique (n° 5470);
- 5470 1/16 – entre les parents biologiques, prise en compte selon convention (n° 5443). En l'absence de convention, partagée entre eux pour les années de 2000 à 2014 (v. n° 5444);
- 5471 1/16 – partagée durant les années de mariage entre les nouveaux conjoints (enfant du conjoint, n° 5415). Si le parent biologique a droit à l'intégralité de la bonification pour tâches éducatives, une demi-bonification peut être prise en considération pour chacun des nouveaux conjoints. S'il a droit à une demi-bonification pour tâches éducatives, un quart peut être attribué aux nouveaux conjoints. Enfin, s'il n'a aucun droit à une bonification pour tâches éducatives, rien ne peut être attribué aux nouveaux conjoints.
- 5472 1/16 Durant l'année civile de la dissolution du mariage par:
- 5473 1/16 – Divorce ou annulation, la bonification pour tâches éducatives est attribuée au parent qui obtient seul l'autorité parentale sur l'enfant. Si les parents continuent à exercer l'autorité parentale conjointe, la prise en compte intervient selon les n°s 5443 ss;
- 5474 1/16 – Décès d'un des parents, la bonification pour tâches éducatives est attribuée intégralement au conjoint survivant, pour autant qu'il s'agisse de ses propres enfants.

5.10.6.3 Années consacrées aux tâches éducatives dès 2015

- 5475 1/16 Pour des enfants communs nés avant le mariage, la bonification pour tâches éducatives est:

- 5476 – durant l'année du mariage, prise en compte selon la décision de l'autorité ou la convention (n° 5450). En l'absence de convention, imputée intégralement à la mère (n° 5451) (exceptions: v. n° 5463 décès de l'enfant à la naissance, et n° 5460 seul le parent le plus âgé a accompli sa 20e année);
1/16
- 5477 – durant les années de mariage, partagée entre les nouveaux conjoints.
1/16
- 5478 Pour des enfants non communs nés avant le mariage, la bonification pour tâches éducatives est:
1/16
- 5479 – durant l'année civile du mariage, attribuée au parent biologique. Celui-ci doit le cas échéant la partager avec l'autre parent biologique (n° 5480);
1/16
- 5480 – entre les parents biologiques, prise en compte selon décision de l'autorité ou convention (n° 5450). En l'absence de convention, imputée intégralement à la mère dès 2015 (n° 5451).
1/16
- 5481 – partagée durant les années de mariage entre les nouveaux conjoints (enfant du conjoint, n° 5415). Si le parent biologique a droit à l'intégralité de la bonification pour tâches éducatives, une demi-bonification peut être prise en considération pour chacun des nouveaux conjoints. S'il a droit à une demi-bonification pour tâches éducatives, un quart peut être attribué aux nouveaux conjoints. Enfin, s'il n'a aucun droit à une bonification pour tâches éducatives, rien ne peut être attribué aux nouveaux conjoints.
1/16
- 5482 Durant l'année civile de la dissolution du mariage par:
1/16
- 5483 – Divorce ou annulation, la bonification pour tâches éducatives est attribuée selon la décision de l'autorité ou de la convention (n° 5450). Faute de convention, la bonification pour tâches éducatives est imputée intégralement à la mère (n° 5451);
1/16

- 5484 – Décès d'un des parents, la bonification pour tâches
1/16 éducatives est attribuée intégralement au conjoint survivant, pour autant qu'il s'agisse de ses propres enfants.

5.10.7 Calcul

5.10.7.1 Généralités

- 5485 Le montant d'une bonification pour tâches éducatives en-
1/16 tière correspond au triple de la rente de vieillesse annuelle minimale au moment de la survenance du cas d'assurance ([art. 29^{sexies}, al. 2, LAVS](#)).

- 5486 La moyenne des bonifications pour tâches éducatives ré-
1/16 sulte de la division des bonifications pour tâches éducatives à prendre en compte par la durée de cotisations déterminante pour le calcul de la moyenne des revenus de l'activité lucrative.

- 5487 La formule suivante s'applique:
1/16

$$\frac{(\text{rente de vieillesse annuelle minimum} \times 3) \times \text{nombre bonifications tâches éducatives}}{\text{durée de cotisations à prendre en compte}}$$

5.10.7.2 Cas d'octroi antérieur d'une rente d'invalidité

- 5488 Il n'est pas possible, s'agissant des personnes dont les
1/16 périodes de cotisations et les revenus correspondants provenant d'une activité lucrative réalisés pendant l'octroi antérieur d'une rente d'invalidité n'ont pas été pris en considération pour la détermination du revenu moyen provenant d'une activité lucrative, de leur attribuer les bonifications pour tâches éducatives ressortissant à ces périodes. Les dispositions des n^{os} 5321ss s'appliquent par analogie.

5.10.7.3 Prise en compte des bonifications pour tâches éducatives dans l'année de la réalisation du risque assuré

5489 Si le risque assuré se réalise avant qu'une personne ait, entre le 1^{er} janvier qui suit l'accomplissement de la 20^e année et le 31 décembre précédant la réalisation du risque assuré, été soumise à l'obligation de payer des cotisations durant une année entière, on calculera la moyenne des bonifications pour tâches éducatives en tenant compte des observations faites aux n^{os} 5234, 5304 et 5320.

5.10.8 Détermination dans les cas spéciaux

5490 Si, pour l'un des deux parents, le risque assuré d'invalidité ou de décès se réalise avant que sa classe d'âge n'ait été soumise à l'obligation de payer des cotisations durant une année entière et qu'il y a lieu, par conséquent, de prendre en compte tant les revenus que les périodes de cotisations provenant des années de jeunesse ainsi que les éléments de calcul se rapportant à l'année du droit à la rente, les bonifications pour tâches éducatives doivent également être attribuées pour ces périodes ([art. 52a RAVS](#)). En ce qui concerne les bonifications pour tâches éducatives à prendre en compte, il y a lieu d'appliquer les dispositions générales.

5491 Les bonifications pour tâches éducatives peuvent être attribuées au plus tôt à partir de l'année civile qui suit celle de l'accomplissement de la 17^e année et, au plus tard, jusqu'à la naissance du droit à la rente. En outre, la moyenne des bonifications pour tâches éducatives ne peut pas dépasser le montant maximum fixé à l'[art. 29^{sexies}, al. 2, LAVS](#) au moment de la survenance du risque assuré.

5492 Les bonifications pour tâches éducatives ne sont en principe soumises au partage que pour les périodes situées entre le 1^{er} janvier qui suit l'accomplissement de la 20^e année du parent le plus jeune et le 31 décembre précédant la réalisation du risque assuré (vieillesse) chez l'autre parent.

Si le parent le plus jeune a eu des enfants avant sa 20^e année alors que l'autre parent avait déjà dépassé cet âge, les bonifications pour tâches éducatives sont attribuées intégralement à ce dernier. Si, pour des périodes ultérieures, le parent le plus jeune présente des lacunes d'assurance ou de cotisations qui doivent être comblées par des années de jeunesse, les demi-bonifications pour tâches éducatives correspondantes peuvent lui être attribuées (n° 5420 et 5438). Toutefois, le parent le plus âgé a toujours droit à une bonification pour tâches éducatives entière. Ainsi, pour les années en cause, il est possible d'attribuer 1 1/2 bonification pour tâches éducatives.

- 5604
1/16 Il importe d'observer que la rente individuelle du conjoint qui, le premier, a droit à la rente est calculée selon les règles de calcul applicables au moment de la réalisation du 1^{er} risque assuré.
- 5615
1/16 Lorsqu'il est possible d'octroyer tant des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance que des bonifications transitoires, les bonifications transitoires à prendre en considération doivent être ajoutées aux bonifications pour tâches éducatives. Le calcul de la moyenne des bonifications s'effectue conformément aux n^{os} 5486s.
- 7003
1/16 La condition de la durée d'assurance complète est réalisée lorsqu'une personne a été assurée obligatoirement ou facultativement sans interruption depuis le 1^{er} janvier qui suit l'accomplissement de sa 20^e année jusqu'à la survenance de l'événement assuré. Il n'est par contre pas nécessaire que la personne ait séjourné en Suisse depuis sa naissance.
- 10061
1/16 Cependant, si l'AVS ou l'AI elle-même peut encore faire valoir des prétentions contre l'assuré(e), celles-ci doivent être compensées en priorité et l'emportent dans tous les cas sur les demandes de compensation d'autres assurances sociales (ATF 9C_417/2014).

- 10209 1/16 Si la caisse de compensation constate par elle-même qu'une rente trop basse est versée, la période que couvre le paiement rétroactif est déterminée en fonction de la date de la décision afférente au paiement rétroactif. Ainsi, par exemple, en mars 2016, une décision concernant un paiement rétroactif ne pourra prendre effet qu'à partir du 1^{er} mars 2011.
10504. 1 1/16 Si la rente AI est confirmée dans le cadre d'une procédure de révision ([art. 87 RAI](#)), le délai de 24 mois (à partir de la naissance du droit) au sens de [l'art. 26, al. 2, LPGA](#) commence à courir au plus tard au moment de l'introduction de la procédure de révision (ATF 9C_461/2014).
10710. 1 1/16 Celui qui manque à son obligation de communiquer susmentionnée ([art. 31, al. 1, LPGA](#), n^{os} 11001ss) sera puni, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit frappé d'une peine plus élevée par le code pénal suisse, d'une peine pécuniaire jusqu'à 180 jours-amende ([art. 79 LPGA](#), [art. 87, cinquième paragraphe, LAVS](#), [art. 70 LAI](#)).

Appendice VI

Aperçu des limites prévues par le droit fédéral pour le calcul du cas pénible des rentes en cours (cf. ch. 3104s) et de la charge trop lourde (ch. 10712s.)

Etat au 1^{er} janvier 2016

Taux communs

	Montants annuels en francs
<i>Montant destiné à la couverture des besoins vitaux</i>	
– personnes seules	19 290
– couples	28 935
– 1 ^{er} et 2 ^e enfant, chacun	10 080
– 3 ^e et 4 ^e enfant, chacun	6 720
– 5 ^e enfant et au-delà, chacun	3 360
<i>Primes des caisses-maladies</i>	
– pour adultes	6 552
– pour adolescents en formation	6 072
– pour enfants	1 548

Taux valables uniquement pour le calcul du cas pénible

	Montants annuels en francs
<i>Dépenses pour le loyer (loyer brut)</i>	
– personnes seules, montant effectif, mais au plus	13 200
– couples ¹ , montant effectif, mais au plus	15 000

¹Les personnes avec enfants donnant droit ou participant à une rente sont assimilées aux couples.

Taux valables uniquement pour le calcul de la charge trop lourde

<i>Dépenses pour le loyer (loyer brut)</i>	
– personnes seules	13 200
– couples ²	15 000
Montant pour dépenses personnelles pour personnes vivant dans un home ou dans un hôpital	4 800
Imputation de la fortune pour personnes vivant dans un home ou dans un hôpital qui n'ont pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite (rentes d'invalidité, rentes de survivant, rentes d'orphelin)	1/15
Imputation de la fortune pour bénéficiaires de rentes de vieillesse ou de survivant ayant atteint l'âge ordinaire de la retraite vivant dans un home ou dans un hôpital	1/10
Limitation cantonale des frais de home	aucune
<i>Dépenses supplémentaires</i>	
– pour personnes seules	8 000
– pour couples	12 000
– pour orphelins et enfants qui donnent droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI, par enfant	4 000

²Les personnes avec enfants donnant droit ou participant à une rente sont assimilées aux couples.

**Aperçu des franchises pour la prise en compte de la fortune
(art. 11, al. 1, let. c et 1^{bis}, LPC)
(dès 1^{er} janvier 2011: entrée en vigueur du nouveau régime de
financement des soins)**

	Montants annuels en francs
Fortune nette (personne seule)	37 500
Fortune nette (couple)	60 000
Fortune nette (orphelins, cadres)	15 000
Immeuble qui appartient et sert d'habitation au bénéficiaire (cas normal)	112 500
a) Immeuble qui appartient et sert d'habitation au bénéficiaire (cas spéciaux): immeuble d'un couple habité par un conjoint, l'autre conjoint vivant dans un home ou dans un hôpital;	300 000
b) Immeuble d'un couple habité par un conjoint au bénéfice d'une allocation pour impotent de l'AVS, AI, AA ou AM;	
c) Immeuble habité par une personne seule au bénéfice d'une allocation pour impotent de l'AVS, AI, AA ou AM.	

Appendice IX

1/16

(cf. AVS/PC Bulletin No 367 du 30.10.2015)

Bonifications pour tâches éducatives en cas d'autorité parentale conjointe de parents divorcés ou non mariés ensemble

1. Changements les plus substantiels à partir du 1^{er} janvier 2015

	1 ^{er} janvier 2000 – 31 décembre 2014 *	Dès le 1 ^{er} janvier 2015
Prise en compte sans convention	Répartition par moitié entre les parents Art. 52f al. 2 ^{bis} RAVS (état jusqu'au 31.12.2014)	La BTE est imputée en totalité à la mère Art. 52 ^{bis} al. 6 RAVS (état dès le 1.1.2015)
Prise en compte selon convention	Les parents peuvent désigner par écrit le parent auquel la BTE entière doit être attribuée (attribution alternative possible). Art. 52f al. 2 ^{bis} RAVS (état jusqu'au 31.12.2014)	Les parents peuvent désigner par écrit le parent auquel la BTE entière doit être attribuée ou si elle doit être partagée entre eux (prise en compte alternative possible). Art. 52 ^{bis} al. 4 RAVS (état dès le 1.1.2015)
Conclusion d'une convention avec effet rétroactif	Admissible, pour autant qu'il n'y ait aucune influence sur des rentes en cours. ch. 5447 DR	Pas admissible, une prise en compte ne peut être convenue que pour l'avenir. ch. 5454 DR
Prise en compte durant l'année du mariage ** (comme non marié)	<ul style="list-style-type: none"> • Enfants communs nés avant mariage: <ul style="list-style-type: none"> ○ selon convention. ○ sans convention, répartition par moitié. ch. 5466 DR • enfants non communs: <ul style="list-style-type: none"> ○ en totalité au parent biologique ch. 5469 DR 	<ul style="list-style-type: none"> • Enfants communs nés avant mariage: <ul style="list-style-type: none"> ○ selon décision de l'autorité ou convention. ○ sans décision de l'autorité / convention, en totalité à la mère. ch. 5476 DR • enfants non communs: <ul style="list-style-type: none"> ○ en totalité au parent biologique ch. 5479 DR

* Les parents non mariés ou divorcés ne peuvent exercer l'autorité parentale conjointe qu'à partir du 1^{er} janvier 2000 (ch. 5441 DR).

** Les BTE ne doivent être soumises au partage que dans la mesure où le revenu d'activité lucrative doit lui aussi être splitté. La prise en compte des BTE suit donc le splitting (art. 29^{quinquies} al. 5 LAVS). Aucun partage des revenus n'est opéré dans l'année au cours de laquelle un mariage est conclu ou est dissous. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'opérer un partage des BTE dans l'année au cours de laquelle un mariage est conclu ou est dissous. Autrement dit, durant lesdites années, les conjoints sont traités comme s'ils n'étaient pas mariés (ch. 5459 DR).

2. Autorité parentale conjointe déjà effective avant le 1^{er} janvier 2015

Si l'autorité parentale conjointe existait avant et après 2015, il importe pour la prise en compte des BTE de distinguer les années consacrées aux tâches éducatives de 2000 jusqu'à 2014 y compris de celles consacrées auxdites tâches à compter de 2015 (ch. 5418 DR):

	Prise en compte BTE années consacrées aux tâches éducatives de 2000 jusqu'en 2014	Prise en compte BTE années consacrées aux tâches éducatives dès 2015 <small>(attention: la prise en compte ne devient chaque fois effective que l'année suivante)</small>
Existence d'une convention (1) pour les années consacrées aux tâches éducatives de 2000 jusqu'à 2014 y compris. Plus aucune nouvelle convention conclue à compter de 2015.	selon convention 1	selon convention 1, dans la mesure où elle continue d'être valable.
Existence d'une convention (1) pour les années consacrées aux tâches éducatives de 2000 jusqu'à 2014 y compris. Conclusion d'une nouvelle convention (2) à compter de 2015.	selon convention 1	selon convention 2, dans la mesure où la nouvelle convention abroge l'ancienne.
Absence de convention *	partage par moitié	BTE en totalité à la mère
Aucune convention existante pour les années consacrées aux tâches éducatives de 2000 jusqu'à 2014 y compris. Conclusion d'une nouvelle convention à compter de 2015.	partage par moitié	selon nouvelle convention

* Si les parents entendent partager les BTE également au-delà du 1^{er} janvier 2015, ils doivent conclure un accord correspondant. Une intervention au niveau des caisses n'est cependant pas exigée à cet effet.

3. Convention inhérente à la prise en compte

Les conventions qui sont remises aux caisses de compensation avant la survenance du cas d'assurance doivent être retournées aux expéditeurs. Il importera ce faisant d'attirer leur attention sur le fait que les conventions ne devront être envoyées à la caisse de compensation compétente qu'avec la demande de rente, et qu'il conviendra d'ici là de les garder en lieu sûr. Un archivage électronique des conventions auprès de la caisse de compensation n'est pas indiqué.

4. Exemple de cas

Un nouveau couple a des enfants d'un mariage précédent et conserve l'autorité parentale conjointe. Les nouveaux conjoints ont chacun conclu avec leurs ex-conjoints respectifs une convention sur la prise en compte des BTE selon les **variantes a), b) ou c)**.

Convention variante a)	Convention variante b)	Convention variante c)
♀: 1	♀: ½	♀: 0
♂: 0	♂: ½	♂: 1

Le tableau ci-après reproduit la prise en compte au sein du nouveau couple de diverses combinaisons entre les **variantes a), b) et c)**. Dans toutes les constellations les principes suivants doivent être respectés :

- Par personne, 1 BTE entière peut être prise compte au plus.
- Par couple marié, 1 BTE entière peut être prise compte au plus (exceptions: année de la conclusion du mariage et année de la dissolution du mariage).
- Pour les enfants communs, 1 BTE entière peut être prise compte au plus.

Combinaisons selon tableau précédent		Prise en compte avant mariage et durant l'année de mariage, si : *		Prise en compte années ultérieures de mariage, si: **		Prise en compte parents non mariés ensemble, si: ***	
		chaque conjoint avec 1 enfant d'une précédente union pas d'enfant commun		chaque conjoint avec 1 enfant d'une précédente union pas d'enfant commun		chaque conjoint avec 1 enfant d'une précédente union au moins 1 enfant commun pour lequel la prise en compte d'une ½ BTE est convenue	
induit prise en compte nouveaux époux Conventions entre ex-époux		♀	♂	♀	♂	♀	♂
		♀ a) et ♂ a)	1	0	½	½	1
♀ a) et ♂ b)		1	½	½	½	1	1
♀ a) et ♂ c)		1	1	½	½	1	1
♀ b) et ♂ a)		½	0	¼	¼	1	½
♀ b) et ♂ b)		½	½	½	½	1	1
♀ b) et ♂ c)		½	1	½	½	1	1
♀ c) et ♂ a)		0	0	0	0	½	½
♀ c) et ♂ b)		0	½	¼	¼	½	1
♀ c) et ♂ c)		0	1	½	½	½	1
Nouvelle épouse convention selon variantes a) à c) ET nouvel époux absence de convention	variante a) 2000 - 2014	1	½	½	½	1	1
	variante a) dès 2015	1	0	½	½	1	½
	variante b) 2000 - 2014	½	½	½	½	1	1
	variante b) dès 2015	½	0	¼	¼	1	½
	variante c) 2000 - 2014	0	½	¼	¼	½	1
	variante c) dès 2015	0	0	0	0	½	½

Combinaisons selon tableau précédent		Prise en compte avant mariage et durant l'année de mariage, si : *		Prise en compte années ultérieures de mariage, si: **		Prise en compte parents non mariés ensemble, si: ***	
		chaque conjoint avec 1 enfant d'une précédente union		chaque conjoint avec 1 enfant d'une précédente union		chaque conjoint avec 1 enfant d'une précédente union	
		pas d'enfant commun		pas d'enfant commun		au moins 1 enfant commun pour lequel la prise en compte d'une ½ BTE est convenue	
Nouvelle épouse absence de convention ET nouvel époux convention selon variantes a) à c)	variante a) 2000 - 2014	½	0	¼	¼	1	½
	variante a) dès 2015	1	0	½	½	1	½
	Variante b) 2000 - 2014	½	½	½	½	1	1
	Variante b) dès 2015	1	½	½	½	1	1
	Variante c) 2000 - 2014	½	1	½	½	1	1
	Variante c) dès 2015	1	1	½	½	1	1

* Avant le mariage, la prise en compte pour les parents biologiques intervient conformément à la convention convenue entre eux (ou selon jugement de divorce), ch. 5443 DR pour les années consacrées aux tâches éducatives de 2000 à 2014 y compris ; ch. 5450 DR pour les années consacrées aux tâches éducatives dès 2015.

Durant l'année de mariage, les nouveaux époux sont, sous l'angle des BTE, traités comme des personnes non mariées. Selon ce qu'ils ont convenu avec l'autre parent biologique au sujet de la prise en compte des BTE, il se peut que pour l'année du mariage des nouveaux conjoints, une prise en compte totale jusqu'à 2 BTE puisse intervenir.

** Dans les années de mariage ultérieures, les BTE sont partagées entre les nouveaux époux (ch. 5457 DR). Les nouveaux époux peuvent bénéficier de la prise en compte d'une BTE au maximum (ch. 5458 DR).

*** Pour des enfants communs, des parents non mariés ensemble obtiennent toujours 1 BTE entière au plus. Viennent s'ajouter des moitiés de BTE ou des BTE entières pour des enfants issus d'unions précédentes.